

Province de Québec
Municipalité d'Amherst
MRC des Laurentides

Saint-Rémi d'Amherst, le 14 octobre 2008

À la séance régulière du conseil de la municipalité du canton d'Amherst, tenue le 14^e jour du mois d'octobre 2008, à laquelle est présent le maire M. Bernard Lapointe et les conseillers :

Gaston Beaulieu
Ronald Robitaille
Louis Turmel

Daniel Lampron
Luce Lavigne

Tous formant quorum sous la présidence du maire.
M. le conseiller Yves Duval est absent, son absence est motivée.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

Monsieur le maire soumet à madame et messieurs les conseillers l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Assemblée régulière du 14 octobre 2008

- 1- Ouverture de la séance.
- 2- Ratification de l'ordre du jour.
- 3- Ratification de la séance régulière du 8 septembre 2008.

Résolutions numéros 151-08 à 162-08 inclusivement et correction de la résolution 142-08.
- 4- Ratification des déboursés.
 - a) Chèques fournisseurs numéros 280681 à 280762 inclusivement pour un montant de 125 606.59 \$ et chèques salaires et rémunérations du conseil pour le mois de septembre 2008 pour un montant de 34828.46\$. Déboursés de septembre pour le garage municipal 150 881.41 \$.
 - b) Rapport des recettes et déboursés et résolution pour transferts budgétaires.
- 5- Correspondance.
- 6- Administration générale.
 - a) Imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières en 2009. Avis de motion.
 - b) Contrôle des insectes piqueurs 2009, 2010, 2011. Dépôt des soumissions.

- c) Conseil régional environnement des Laurentides. Renouvellement de l'adhésion de la municipalité.
- d) Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré. Demande d'appui résolution pour reporter les augmentations de taxes suite au dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation.
- e) Camp de jour été 2008. Dépôt d'un compte-rendu.
- f) Compte-rendu de la rencontre avec les représentants du MTQ.
- g) Demande à la CSL pour le déplacement d'une borne-fontaine.
- h) Internet haute vitesse. Résolution pour l'installation d'une première tour.
- i) Séance du conseil de novembre 2008.

7- Sécurité publique.

- a) Rapport mensuel du directeur du service d'incendie.
- b) Demande de Boileau pour renégocier l'entente incendie.

8- Voirie municipale.

- a) Dépôt des soumissions et choix d'un soumissionnaire, pavage chemin du Lac-Cameron.
- b) Résolution autorisant certains travaux de réfection majeure de chemins. Appel d'offres par voie d'invitation(s).

9- Hygiène du milieu.

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire.

- a) Permis de lotissement, contribution pour fins de parc.
 - Trois-Vert immeubles inc., lot 14 Rang 6 sud.
 - Fabrique de la Paroisse St-Jean-de-Brébeuf, lot 4A-41 Rang 5 N
- b) Dérogation mineure DM01-08 de Romuald Morin au 1099 chemin du Lac de la Sucrierie. Construction d'un garage privé empiétant dans la bande riveraine.

Dérogation mineure DM04-08 de Mario Bédard au 2503 chemin du Lac-Cameron. Reconstruction dans la bande riveraine.

Dérogation mineure DM05-08 de Josée Lévesque au 217 chemin Léonard-Côté. Construction d'une galerie dans la bande riveraine.

Dérogation mineure DM06-08 de Pierre Pressault et Sylvie Landry au 975 chemin du Lac de la Sucrierie. Reconstruction dans la bande riveraine.

Dérogation mineure DM07-08 de Stéphane Dagenais au 143 chemin de Vendée. Hauteur du plafond d'un garage.

Dérogation mineure DM08-08 de Guy Parent au 287 rue McLaughlin. Hauteur d'une partie du bâtiment Le Trait d'union.

c) Projet de règlement de concordance bandes riveraines. Avis de motion accompagné d'une dispense de lecture.

d) Aménagement et urbanisme, responsabilité.

11- Histoire et patrimoine.

a) Comité consultatif d'histoire et du patrimoine, responsabilité.

12- Affaire(s) nouvelle(s).

13- Période de question(s).

14- Levée de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant le point suivant :

12- a) Rampe de mise à l'eau au lac Cameron.

Adoptée à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le secrétaire-trésorier soit exempt de la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 8 septembre 2008, les membres du conseil l'ayant reçu au moins 48 heures avant le début de la présente séance et que le procès-verbal du 8 septembre 2008 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions numéros 151-08 à 162-08 inclusivement.

De plus, qu'une correction soit apportée à la résolution numéro 142-08 adoptée le 11 août 2008 :

LE projet Kanata **ne** pourra s'approprier le statut.....

Adoptée à l'unanimité.

RATIFICATION DES DÉBOURSÉS DE SEPTEMBRE 2008

Le secrétaire-trésorier dépose au conseil les déboursés pour le mois de septembre 2008 : chèques fournisseurs numéros 280681 à 280762 inclusivement pour un montant de 125 606.59 \$, chèques salaires et rémunérations du conseil pour un montant de 34 828.46 \$ et déboursés de 150 881.41 \$ pour la construction du garage municipal.

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

APPROPRIATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ ET
TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Qu'un crédit de 42 197 \$ provenant du surplus accumulé soit affecté aux activités financières de fonctionnement et que la secrétaire-trésorière adjointe et dga soit autorisée à effectuer les virements budgétaires et modifications au budget tels que présentés dans les rapports des activités financières de fonctionnement et d'investissement, lors de cette même séance.

Adoptée à l'unanimité.

PARTICIPATION AU COLLOQUE POUR CONTRER L'ABUS ENVERS LES
PERSONNES ÂGÉES

L'organisme Prévoyance envers les aînés des Laurentides, en collaboration avec la Sûreté du Québec, tiendra un colloque sous le thème : L'abus envers les personnes âgées. Cette rencontre aura lieu dimanche le 26 octobre à la Polyvalente Curé Mercure de 8h00 à 16h00. M. le conseiller Gaston Beaulieu est mandaté pour y assister.

PUBLICITÉ DANS L'AGENDA DE LA FONDATION MÉDICALE DES
LAURENTIDES

La Fondation médicale des Laurentides publie son agenda 2009 et offre aux municipalités et entreprises l'achat de publicité. Le conseil préfère attendre la parution de la prochaine publication officielle de la Fondation pour y mettre une publicité.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DE DROITS AUX
EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLIERES

Monsieur le conseiller Daniel Lampron donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement portant sur l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières.

CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS 2009-2010-2011,
OCTROI DU CONTRAT

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le contrat pour le contrôle biologique des moustiques et des mouches noires soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme Conseiller forestier Roy inc. au prix de : 116 740 \$ en 2009, 116 740 \$ en 2010 et 118 980 \$ en 2011, plus les taxes applicables, aux conditions stipulées dans la demande de soumission publique datée du 4 septembre 2008.

Adoptée à l'unanimité.

COTISATION ANNUELLE AU CRE LAURENTIDES, AUTORISATION DE DÉBOURSÉS

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

De verser au CRE Laurentides la cotisation annuelle municipale au montant de 100 \$.

Adoptée à l'unanimité.

RÉACTION AU PROJET DE LOI 398 MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES AFIN DE PERMETTRE DE REPORTER LES AUGMENTATIONS DE TAXES FONCIÈRES CAUSÉES PAR LES VARIATIONS INÉGALES DE VALEURS FONCIÈRES

Considérant que de nombreux intervenants du milieu municipal sont d'accord pour affirmer qu'il existe un problème répandu en Amérique du Nord concernant les critères servant à déterminer l'évaluation foncière et que cela se traduit au Québec par un problème de hausses démesurées de l'impôt foncier pour certains contribuables, notamment les personnes âgées, les personnes à faibles et à moyens revenus et les résidents permanents de municipalités de villégiature ;

Considérant que ce problème soulève la pertinence du critère basé sur la valeur marchande des propriétés en fonction des transactions réalisées dans un secteur environnant ;

Considérant que l'utilisation de ce critère a des impacts néfastes importants sur nos citoyens et que cela risque de s'amplifier si rien n'est fait pour corriger la situation ;

Considérant que le problème ainsi soulevé met en cause, entre autres, l'approche du gouvernement du Québec qui prône le maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible ;

Considérant qu'une grande partie de la population n'est pas outillée pour utiliser les règles leur permettant de contester l'évaluation de leur propriété ;

Considérant que nous sommes en accord avec les arguments avancés par les deux unions municipales, la FQM et l'UMQ ainsi que les prémisses du projet de loi 398 déposé le 18 juin par le député François Gendron au nom du Parti Québécois (Loi modifiant la loi sur les compétences municipales afin de permettre de reporter les augmentations de taxes foncières causées par les variations inégales de valeurs foncières) ;

Considérant que nous sommes en désaccord avec la solution proposée dans ce projet de loi ;

Considérant que nous craignons que le fait de créer d'autres organismes pour gérer le programme ne fasse qu'augmenter la facture à l'ensemble ;

Considérant que les institutions financières offrent déjà une solution pour les personnes qui veulent s'en prévaloir, soit l'hypothèque inversée ;

Considérant que plusieurs provinces canadiennes, notamment le Nouveau Brunswick et l'Île du Prince Édouard, ainsi que plusieurs États américains comme la Californie ont pris des mesures permettant un certain contrôle de situations présentant des similarités et que le gouvernement du Québec pourrait s'en inspirer.

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Robitaille

DE demander au Premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest et à la Vice-Première ministre et Ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, de revoir les critères servant à déterminer la valeur foncière des immeubles afin d'éliminer les grandes inégalités et de trouver des mesures permettant aux personnes touchées par le problème de demeurer dans leur résidence.

Adoptée à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DU CAMP DE JOUR, ÉTÉ 2008

Les activités au camp de jour ont débuté le 23 juin pour se terminer le 15 août. 44 enfants se sont inscrits, soit 25 au service de garde et 19 au camp de jour. Le personnel était composé de deux moniteurs et de deux coordonnatrices dont deux ont été payés par les Loisirs de St-Rémi. L'utilisation du gymnase de l'école s'est avérée, encore une fois, très profitable.

COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE AVEC LES REPRÉSENTANTS DU MTQ

Les représentants de la municipalité ont rencontré ceux du ministère des Transports du Québec pour discuter de certains dossiers :

Le chemin Rockway Valley, qui a été remis en très mauvais état à la municipalité lors du transfert de la voirie locale, nécessite une réfection majeure cependant un programme spécial d'aide gouvernementale pourrait être disponible ;

Lors de la réfection de la rue Amherst, plusieurs travaux ont été exécutés de manière non conforme et les correctifs seront apportés par le MTQ le plus tôt possible.

La réfection de la route 323 entre le village de Saint-Rémi et le Lac-des-Plages se fera en une seule étape en 2009-2010.

DEMANDE À LA COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE BORNE-FONTAINE

Considérant que, lors de la réfection de la rue Amherst par le ministère des Transports du Québec, la borne-fontaine située face à l'école Le Carrefour s'est retrouvée à l'intérieur du trottoir de ciment ;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le Conseil demande à la Commission scolaire des Laurentides l'autorisation de reculer la borne-fontaine sur le terrain de l'école Le Carrefour, tel que démontré au plan annexé à la présente et préparé par M. Guylain Charlebois, inspecteur municipal.

Adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION DE DÉBOURSÉS, INSTALLATION DE TOURS INTERNET HAUTE VITESSE

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil autorise les déboursés pour l'installation de tours et de relais par la MRC des Laurentides (réseau FILAU) à Saint-Rémi et à Vendée jusqu'à concurrence du montant prévu au budget, soit 15 000 \$.

Adoptée à l'unanimité.

SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU MOIS DE NOVEMBRE

Considérant la résolution numéro 86-08 qui stipule que l'assemblée régulière du conseil du mois de décembre 2008 se tienne à Vendée ;

Considérant la possibilité de réfection majeure de la toiture du centre Cyrille-Garnier en novembre ou décembre 2008 ;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la séance régulière du 10 novembre 2008 soit tenue au centre Cyrille-Garnier de Vendée, si les travaux de réfection ne sont pas débutés, sinon elle le sera en décembre tel qu'établi par la résolution 86-08.

Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Au cours du mois de septembre, il y a eu deux interventions incendie majeures et deux des premiers répondants.

DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU POUR RENÉGOCIER L'ENTENTE INCENDIE

La municipalité de Boileau s'est prévalu de l'article XIV de l'entente relative à la protection contre l'incendie et a avisé la Municipalité de son intention de renégocier la dite entente.

PAVAGE DU CHEMIN DU LAC-CAMERON, CHOIX D'UN SOUMISSIONNAIRE ET OCTROI DU CONTRAT

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le contrat de pavage du chemin du Lac-Cameron et autres ouvrages connexes soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme Asphalte, Béton, Carrières Rive-Nord Inc. au prix global approximatif de 180 788.50 \$ tel que décrit au formulaire de soumission daté du 14 octobre 2008.

Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRES PAR VOIE D'INVITATION, RÉFECTION MAJEURE DU CHEMIN DU LAC DE LA SUCRERIE

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil autorise la réalisation de travaux de réfection majeure du chemin du Lac de la Sucrierie consistant en drainage, fossés et rechargement de gravier et autorise le directeur général à demander des soumissions par voie d'invitation auprès des entrepreneurs locaux Les Bois Ronds et Les Entreprises Mar-Chal inc.

Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION AUTORISANT UN EMPRUNT DE 100 000 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 438-08

Considérant que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé le 3 juillet 2008 un règlement d'emprunt de 500 000 \$ portant le numéro 438-08 pour la réfection du réseau routier ;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

De procéder à l'emprunt d'une première tranche de 100 000 \$ pour défrayer la part de la municipalité dans les projets 88-78070-01 et 88-78070-02 du programme de transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et le solde servira à financer les travaux de réfection majeure du chemin du Lac de la Sucrierie.

Adoptée à l'unanimité.

PROJET DE LOTISSEMENT DU LOT 14 DU RANG 6 SUD, CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC

Considérant qu'une demande de permis de lotissement pour le lot 14 du rang 6 sud a été présentée conformément au plan numéro 15989 déposé par Gabriel Lapointe, a.g., le 11 août 2008 ;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la municipalité perçoive la contribution pour fins de parc en argent, représentant 4 % de la valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation pour l'unité visée.

Adoptée à l'unanimité.

PROJET DE LOTISSEMENT DU LOT 4A-41 DU RANG 5 NORD, CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC

Considérant qu'une demande de permis de lotissement pour le lot 4A-41 du rang 5 nord a été présentée conformément au plan numéro 923 488 déposé par Claude Verschelden, a.g., le 25 septembre 2008 ;

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

Que la municipalité perçoive la contribution pour fins de parc en argent, représentant 4 % de la valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation pour l'unité visée. Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM01-08 DE ROMUALD MORIN

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM01-08 déposée par M. Romuald Morin concernant le 1099 chemin du Lac-de-la-Sucrerie. La demande consiste en la construction d'un garage privé empiétant dans la bande de protection des rives.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme d'accepter la demande de dérogation avec modifications, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'est formulé.

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la demande de dérogation mineure numéro DM01-08 soit acceptée aux conditions suivantes :

Que le propriétaire renaturalise le terrain où était l'ancien garage et aménage un ponceau de diamètre suffisant, installé selon les directives de la municipalité, pour l'écoulement du ruisseau.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM04-08 DE MARIO BÉDARD

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM04-08 déposée par M. Mario Bédard concernant le 2503 chemin du Lac-Cameron. La demande consiste en la reconstruction d'une résidence dans la bande de protection des rives en conservant la fondation existante.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme d'accepter la demande de dérogation, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'est formulé.

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

Que la demande de dérogation mineure numéro DM04-08 soit acceptée aux conditions suivantes :

- Aucune excavation ne devra être faite dans la bande riveraine lors de la construction ;
- Installation d'une barrière géotextile lors de la construction ;
- Régénération de la rive 0-5 mètres appuyé par un plan de professionnel.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM05-08 DE JOSÉE LÉVESQUE

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM05-08 déposée par Mme Josée Lévesque concernant le 217 chemin Léonard-Côté. La demande consiste en la construction d'une galerie dans la bande de protection riveraine.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme d'accepter la demande de dérogation, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'est formulé.

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

Que la demande de dérogation mineure numéro DM05-08 soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM06-08 DE PIERRE PRESSEULT ET SYLVIE LANDRY

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM06-08 déposée par M. Pierre Presseault et Mme Sylvie Landry concernant le 975 chemin du Lac-de-la-Sucrerie. La demande consiste en la reconstruction d'une résidence dans la bande de protection riveraine.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme d'accepter la demande de dérogation, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'est formulé.

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la demande de dérogation mineure numéro DM06-08 soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM07-08 DE STÉPHANE DAGENAI

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM07-08 déposée par M. Stéphane Dagenais concernant le 143 chemin de Vendée. La demande consiste en la hauteur non réglementaire du plafond d'un garage.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme d'accepter la demande de dérogation, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'est formulé.

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que la demande de dérogation mineure numéro DM07-08 soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM08-08 DE GUY PARENT

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM08-08 déposée par M. Guy Parent concernant le 287 rue McLaughlin. La demande consiste en la hauteur de la toiture de l'entrée du bâtiment principal qui sera de 11,17 mètres au lieu du 9,75 réglementaire.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme d'accepter la demande de dérogation, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'est formulé.

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

Que la demande de dérogation mineure numéro DM08-08 soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 351-02 ET RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 352-02 « RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »

Monsieur le conseiller Daniel Lampron donne avis de motion de la présentation, accompagnée d'une dispense de lecture, lors d'une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificat numéro 351-02 et d'un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 352-02 « renforcement des dispositions applicables à la protection des rives, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments ».

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 186-08

MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME RÉVISÉE # 351-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

« RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE la M.R.C. des Laurentides a adopté le règlement 228-2008 le 8 mai 2008 et que ce règlement modifie le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige les municipalités à adopter un règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'un tel règlement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Amherst, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 14 octobre 2008 ;

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 186-08 sous le titre de « règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats # 351-02 de la municipalité d'Amherst –
« **RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS** »

La réglementation sur les permis et certificats, tel qu'amendée, est modifiée par les articles suivants :

ARTICLE 2 Le règlement sur les permis et certificats, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 1, article 1.4 relativement aux définitions de la terminologie, de la façon suivante :

- par l'ajout de la définition # 1.4.12.1 « **allée véhiculaire** »

«Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.»

- par l'ajout de la définition # 1.4.144.1 « **revégétalisation des rives**»

«Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.»

- par le remplacement de la définition # 1.4.105 « **littoral** »

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable. »

ARTICLE 3 Le présent projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation le 10 novembre 2008 à 19h00.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 14 octobre 2008

Adoption du projet de règlement : le 14 octobre 2008

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 187-08

MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME
RÉVISÉE # 352-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

**« RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX
HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN
PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »**

ATTENDU QU'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE la M.R.C. des Laurentides a adopté le règlement 228-2008 le 8 mai 2008 et que ce règlement modifie le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige les municipalités à adopter un règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'un tel règlement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Amherst, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 octobre 2008;

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 187-08 sous le titre de « règlement modifiant le règlement de zonage # 352-02 de la municipalité d'Amherst – « **RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS** »

La réglementation de zonage, tel qu'amendée, est modifiée par les articles suivants :

ARTICLE 2 Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4, article 4.4.2 relativement aux ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral des lacs et cours d'eau, en remplaçant le texte de cet article par le texte suivant :

4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral:

- 1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
- 3° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 4° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à l'article 4.3.2 à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de *la Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

ARTICLE 3 Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 13, article 13.2.5 relativement à la rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive, par le remplacement du texte de cet article par le suivant :

13.2.5 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant le 2 avril 1984;
- 2° les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3° l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant la bande de protection qui l'entoure tel que prévue par le règlement de zonage 352-02;
- 4° la rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5° le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations;
- 6° les travaux de reconstruction sont entamés dans les 24 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur;
- 7° toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- 8° dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 9° une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 4.3.2.1.1 du règlement de zonage 352-02;

ARTICLE 4 Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4, article 4.3.2.1 concernant les ouvrages ou travaux relatifs à la végétation sur une rive, par le remplacement de son texte par le suivant :

4.3.2.1 Relatifs à la végétation

Parmi les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation, seuls les suivants sont autorisés dans la bande de protection riveraine :

- 1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- 2° la coupe d'assainissement;
- 3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
- 4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

- 5° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtrée (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;
- 6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
 - ou
 - le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés ;
- 7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
- 8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.»

ARTICLE 5 Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4 par l'ajout de l'article 4.3.2.1.1 relativement à la revégétalisation de la rive, de la façon suivante :

4.3.2.1.1 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée à la section 4.6 du règlement de zonage 352-02;
- 3° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des articles 4.3.2 et 4.4.2 du règlement de zonage 352-02;
- 4° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.
- 5° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- 6° aux cours d'eau à débit intermittent;
- 7° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du règlement de zonage 352-02 ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 4.3-A à 4.3-F du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés

et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 m adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

TABLEAU 4.3-A LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBRES						
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4,5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

**TABLEAU 4.3 B LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre calculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarbe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
<i>Salix discolor</i>	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
<i>Salix petiolaris</i>	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
<i>Salix serissima</i>	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
<i>Viburnum cassinoïdes</i>	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
<i>Viburnum alnifolium</i>	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABEAU 4.3-C LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type De sol ³
HERBES						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latérflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heracleum maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
<i>Maianthemum canadense</i>	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
<i>Mentha canadensis</i>	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
<i>Potentilla palustris</i>	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
<i>Scutellaria epilobiifolia</i>	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
<i>Solidago flexicaulis</i>	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
<i>Solidago squarrosa</i>	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
<i>Solidago uliginosa</i>	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
<i>Smilacina racemosa</i>	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
<i>Trillium erectum</i>	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
<i>Viola canadensis</i>	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
<i>Viola cucullata</i>	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 4.3-D LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ETRIVERAINES
AUTORISÉES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(HERBES-FOUGÈRES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 4.3-E LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES- GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophysum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
<i>Scirpus atrocintus</i>	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus atrovirens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus rubrotinctus</i>	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus validus</i>	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha angustifolia</i>	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha latifolia</i>	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 4.3-F LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

ARTICLE 6 Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4, article 4.3.2.2 relativement à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive, par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite des deux premiers alinéas :

« À l'intérieur de cette rive, les trois (3) strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisé autre que les interventions prévues aux articles 4.3.2 et 4.4.2 du règlement de zonage 352-02»

ARTICLE 7 Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4, article 4.3.2.3 relatif aux autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive, par le remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

4.3.2.3 Ouvrages divers

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- 1° l'installation de clôtures;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- 3° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

- 4° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 5° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 8° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article;
- 9° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.4.2 du règlement de zonage 352-02 à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujéti à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.»

ARTICLE 8 Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4 par l'ajout de l'article 4.3.3 relatif aux interventions sur les rives, de la façon suivante :

4.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées à l'article 4.3.1 du règlement de zonage 352-02.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

4.3.3.1 Implantation des bâtiments

Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le feuillet 2 de 2 de la carte contenu au plan d'urbanisme.

4.3.3.2 Implantation des systèmes de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le feuillet 2 de 2 de la carte contenu au plan d'urbanisme.

4.3.3.3 Accès

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

4.3.3.4 Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;
- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.»

ARTICLE 9 Le présent règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation le 10 novembre 2008.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 14 octobre 2008

Adoption du projet de règlement : le 14 octobre 2008

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg

DÉMISSION DE M. LOUIS TURMEL DOSSIERS AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Considérant que M. le conseiller Louis Turmel a donné sa démission à titre de responsable des dossiers de l'aménagement et l'urbanisme ainsi que du Comité consultatif d'urbanisme ;

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que le Conseil accepte sa démission.

Adoptée à l'unanimité.

DÉMISSION DE M. LOUIS TURMEL DU COMITÉ CONSULTATIF D'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE

Considérant que M. le conseiller Louis Turmel a donné sa démission du comité consultatif d'histoire et du patrimoine ;

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que le Conseil accepte sa démission.

Adoptée à l'unanimité.

RAMPE DE MISE À L'EAU AU LAC CAMERON

L'aménagement de la rampe de mise à l'eau au lac Cameron sera réalisé cet automne, dans la mesure du possible.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj/dga